



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PLOUMILLIAU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023/34

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES
CHANTIERS NON PROGRAMMES ET INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LES
RESEAUX D'EAU : D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU PLUVIALE**

Routes communales et départementales en agglomération

Le Maire de la Commune de PLOUMILLIAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande émanant de Lannion Trégor Communauté en date du 08 mars 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police de circulation du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers non programmés et interventions d'urgence,

A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Ploumilliau, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 : La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux sur les réseaux d'eau, d'assainissement et d'eau pluviales, dans le cadre de chantiers non programmés et interventions d'urgence.

Ces travaux concernent :

1/ Domaine Eau potable :

- Recherche de fuite,
- Réparation de fuite sur ouvrages (canalisation principale, branchement, vannes, équipements divers),
- Réparation ou mise à jour d'équipements liés au fonctionnement des ouvrages (stabilisateur de pression, réducteur de pression, compteur, purge, bouche à clé équipements divers),
- Sécurisation de l'environnement suite à des aléas de fonctionnement (effondrement de voirie ou verglas suite à casse de conduite d'alimentation en eau potable),
- Réfection de voirie,

2/ Domaine Eau usées et Eaux pluviales :

- Intervention d'hydro-curage pour entretien ou désobstruction et nettoyages divers,

- Réparation d'ouvrage (regard, tampon, canalisation principale, branchement, équipements divers),
- Réparation ou mise à jour d'équipements liés au fonctionnement des ouvrages (ventouse, pompe, clapet, vanne, équipements divers),
- Sécurisation de l'environnement suite à des aléas de fonctionnement (effondrement de voirie, verglas ou pollution suite à casse de conduite ou débordement),
- Réfection de voirie.

Le chantier peut être de type mobile ou fixe.

Les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai. Le gestionnaire de voirie, à savoir le Maire pour les voies communales, et l'Agence Technique Départementale de Lannion pour les routes départementales, doit être avisé dans les 24 heures. La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux doit alors être remise - à titre de régularisation - aux mêmes services dans les 48 heures qui suivent le début des travaux. Le gestionnaire de voirie fixe alors à l'intervenant les conditions particulières de leur exécution, et notamment les prescriptions relatives aux réfections temporaires et définitives.

Article 3: Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
 - Panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum)
 - Feux tricolores (800 véhicules /heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
 - Piquets K 10 (1 000 véhicules/heure maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- En cas de circonstances particulières liées à l'existence d'un danger ou d'une mise en péril des biens et des personnes, la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation pourra être imposée.

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Article 5: Le présent arrêté revêt un caractère permanent.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Madame la Secrétaire générale de la commune de Ploumilliau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Direction Eau-assainissement de Lannion Trégor Communauté.

A PLOUMILLIAU, Le 16/03/23

L'Adjoint au Maire,
Sylvain LE GALL

